

## **La Loi sur les langues officielles du Nunavut**

Le Nunavut voit le jour le 1<sup>er</sup> avril 1999. Au moment de sa création, les lois des Territoires du Nord-Ouest deviennent lois du nouveau territoire. Ainsi, la *Loi sur les langues officielles* des T.N.-O. s'applique au Nunavut. De fait, l'article 38 de la *Loi sur le Nunavut* précise que la *Loi sur les langues officielles* ne peut être modifiée ou abrogée par l'Assemblée territoriale sans l'assentiment du Parlement.

Il est intéressant de noter qu'au Nunavut la langue de la majorité n'est ni le français, ni l'anglais. Il s'agit du seul endroit au Canada où la majorité de la population parle l'inuktitut ou l'inuinnaqtun.

Ainsi, dans les faits, il y a trois langues officielles au Nunavut : l'inuktitut ou l'inuinnaqtun, le français et l'anglais.

Selon la *Loi sur les langues officielles*, les lois du Nunavut sont imprimées et publiées en français et en anglais, les deux versions ayant la même valeur. De plus, la *Loi* prévoit que le commissaire en conseil peut prescrire la traduction d'une loi vers une langue officielle autre que le français ou l'anglais.

En ce qui concerne les services judiciaires, le français et l'anglais jouissent d'un statut officiel devant les tribunaux territoriaux.

Selon la *Loi*, tous les services gouvernementaux sont offerts en français à son siège social ainsi qu'à ses bureaux régionaux et communautaires s'il existe une demande importante pour des services en français ou selon la vocation du bureau.

Il y a lieu de noter que le gouvernement se donne comme objectif de faire de l'inuktitut la langue de travail de sa fonction publique d'ici l'an 2020.

Une révision législative de la *Loi sur les langues officielles* est amorcée depuis plusieurs années et aboutira certainement à une nouvelle loi mieux adaptée à la réalité linguistique du Nunavut.

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en prenant connaissance du point de langue portant sur **comparaître** et **comparution** à la page suivante.]